

RCS : SOISSONS

Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00325

Numéro SIREN : 832 497 523

Nom ou dénomination : 3M CASTEL PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt 1181

« 3M CASTEL PEINTURE »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.500 €
SIEGE SOCIAL : 67, AVENUE D'ESSOMES (02400) CHATEAU-THIERRY
832.497.523 RCS SOISSONS

* *
*

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 2 MAI 2023

*
* *

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
ET LE DEUX MAI, A 16 HEURES, AU SIEGE SOCIAL.**

Monsieur Wilfried BERKAU, demeurant à OCQUERRE (77440) 3, La trousse,

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 15 € de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société
« 3M CASTEL PEINTURE »,

Associé unique et Président de ladite Société,

Après avoir pris connaissance des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions, et plus particulièrement :

- du projet de traité de fusion,
- des certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Meaux et de Soissons,
- des avis du projet de fusion publiés au BODACC pour chacune des sociétés participant à l'opération,
- du rapport du Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Soissons en date du 16.02.2023 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Soissons le 22.04.2023,
- des autres documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la Société « BERKAU » par la Société « 3M CASTEL PEINTURE » ainsi que du traité de fusion correspondant, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, pouvoirs à conférer au Président,
- Augmentation du capital social d'un montant de 1.515 € en rémunération des apports au titre de la fusion et affectation de la prime de fusion,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Suppression de l'article 35 des statuts relatif à la constitution de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport de la SAS « DINICHERT-VIET ET ASSOCIES », Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Soissons en date du 16.02.2023,

WB

- du projet de traité de fusion en date du 17.03.2023 conclu avec la Société « BERKAU », Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 6.000 €, ayant son siège social à OCQUERRE (77440) 3, La trousse, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 503.635.047, contenant apport à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au profit de la Société « 3M CASTEL PEINTURE », et dont un exemplaire est annexé aux présentes,
- des comptes annuels des Sociétés « 3M CASTEL PEINTURE » et « BERKAU » arrêtés au 30.09.2022,
- de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société « BERKAU » le 02.05.2023,

1. Approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion ainsi que la fusion qui en résulte, aux termes duquel la Société « BERKAU » fait apport à titre de fusion-absorption à la Société « 3M CASTEL PEINTURE » de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

2. Approuve la transmission universelle du patrimoine de la Société « BERKAU », actif et passif, lequel a été évalué à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable de la Société « BERKAU » arrêtée au 30.09.2022, pour les éléments d'actif apportés, à un montant de 65.864,07 €, et pour les éléments de passif pris en charge, à un montant de 34.529,36 €, soit un actif net apporté égal à 31.334,71 €,

3. Approuve la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1 action nouvelle de la Société « 3M CASTEL PEINTURE » pour 1,01 action de la Société « BERKAU » et l'augmentation de capital qui en résulte,

4. Décide enfin que la fusion par voie d'absorption de la Société « BERKAU » par la Société « 3M CASTEL PEINTURE » est définitive.

L'Associé unique précise que la fusion-absorption prendra effet, fiscalement et comptablement, au 1^{er} Octobre 2022.

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs, complémentaires, rectificatifs et autres, d'accomplir toutes formalités utiles, de faire toutes déclarations auprès des administrations concernées ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'opération de fusion, aux effets ci-avant de signer toutes pièces, tous actes et documents, et en général de faire tout ce qui sera nécessaire, avec faculté de substitution et de délégation.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, d'augmenter le capital social d'une somme de MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS (1.515 €) pour le porter de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) à TROIS MILLE QUINZE EUROS (3.015 €), par la création de CENT UNE (101) actions nouvelles de QUINZE EUROS (15 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Ces CENT UNE (101) actions nouvelles seront attribuées à l'associé unique de la Société « BERKAU » à raison de 1 action de la Société « 3M CASTEL PEINTURE » pour 1,01 action de la Société « BERKAU ».

Les actions nouvelles de la Société « 3M CASTEL PEINTURE » seront de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la Société « 3M CASTEL PEINTURE ». Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé unique décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 31.334,71 €, et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 1.515 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits de l'associé unique de la Société absorbante.

A cet effet, l'Associé unique décide d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la Société « 3M CASTEL PEINTURE », des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion,
- d'autoriser l'associé unique à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion qui en résulte par l'associé unique de la Société « BERKAU » ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la Société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société « 3M CASTEL PEINTURE », constate, par suite de l'adoption des décisions qui précèdent, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

L'Associé unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la Société « BERKAU » par la Société « 3M CASTEL PEINTURE », la dissolution sans liquidation de la Société « BERKAU » ainsi que l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, sont définitivement réalisées.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

ARTICLE 7 - APPORTS

L'article 7 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.1. Apports effectués lors de la constitution de la Société

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €).

7.2. Opérations survenues sur le capital social postérieurement à la constitution de la Société

1. Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société « BERKAU », Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 6.000 €, ayant son siège social à OCQUERRE (77440) 3, La trousse (503.635.047 RCS MEAUX), il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 31.334,71 € ; cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.515 € . »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE QUINZE EUROS (3.015 €).

Il est divisé en DEUX CENT UNE (201) actions de QUINZE EUROS (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

CINQUIEME DECISION

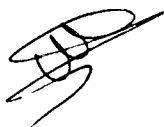
L'Associé unique décide de supprimer purement et simplement l'article 35 des statuts relatif à la constitution de la Société, cette disposition ne présentant aujourd'hui plus aucune utilité.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, et notamment à la SELARL « DERUELLE ASSOCIES », Société d'avocats sise à PARIS (75007) 222, boulevard Saint-Germain, à REIMS (51100) 14, boulevard de la Paix et à CHATEAU-THIERRY (02400) 2 bis, avenue de Soissons, pour remplir toutes formalités de droit.

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président, et consigné sur le registre de ses décisions.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAON
Le 10/05/2023 Dossier 2023 00031962, référence 0204P01 2023 A 00717
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

« DERUELLE ASSOCIES »

2 bis, avenue de Soissons
02404 Château-Thierry Cedex
tél. 03-23-83-61-23
fax. 03-23-83-47-31

Cabinet d'Avocats

222, boulevard Saint-Germain
75007 Paris
tél. 01-42-60-04-31
fax 01-42-60-04-55

14, boulevard de la Paix
51100 Reims
tél. 03-52-15-12-83
fax. 03-23-83-47-31

Bernard DERUELLE
Avocat Associé
DESS Droit des Affaires et Fiscalité
DU Statut de l'Entreprise agricole

Fabien GUSSET
Avocat Associé
Master 2 Droit des Affaires - Droit des PME-PMI
Master 2 Droit de l'Environnement
DU Statut de l'Entreprise agricole

Arthur VUILLEMARD
Avocat Collaborateur
Master 2 Droit des Affaires - Droit des PME-PMI

« 3M CASTEL PEINTURE »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 3.015 €
SIEGE SOCIAL : 67, AVENUE D'ESSÔMES (02400) CHATEAU-THIERRY
832.497.523 RCS SOISSONS

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président

Statuts mis à jour par suite des décisions de l'associé unique en date du 2 Mai 2023



16 OCT. 2017

N° 1520

2017 B 325

« 3M CASTEL PEINTURE »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3.015 €
SIEGE SOCIAL : 67, AVENUE D'ESSOMES (02400) CHATEAU-THIERRY
832.497.523 RCS SOISSONS

* *

*

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Wilfried BERKAU
demeurant 3 La Trousse 77440 OCQUERRE
né le 28/11/1973 à Meaux
de nationalité *Française*

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Peinture, revêtement sol, revêtement mur, plafonds suspendus, plaquiste
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

WB

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

▪ Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

3M CASTEL PEINTURE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **67 AVENUE D'ESSOMES 02400 CHATEAU THIERRY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} OCTOBRE de chaque année et se terminera le 30 SEPTEMBRE de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 SEPTEMBRE 2018

WB

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

7.1. Apports effectués lors de la constitution de la Société

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €).

7.2. Opérations survenues sur le capital social postérieurement à la constitution de la Société

1. Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société « BERKAU », Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 6.000 €, ayant son siège social à OCQUERRE (77440) 3, La trousse (503.635.047 RCS MEAUX), il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 31.334,71 €; cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.515 €.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE QUINZE EUROS (3.015 €).

Il est divisé en DEUX CENT UNE (201) actions de QUINZE EUROS (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit

WB

par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

WB

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

WB

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "N des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L

WB

233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 22 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 22- Information de l'associé unique ou des associés

WB

mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

WB

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Associée unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

WB

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique; sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur BERKAU Wilfried né le 28/11/1973 à Meaux demurant 3 La Trousse 77440 OCQUERRE

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Statuts mis à jour par suite des décisions de l'associé unique en date du 2 Mai 2023



COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Président